

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-182 du 3 août 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 577).

Erratum au Journal de Monaco du vendredi 14 juillet 1967 (p. 578).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bourses d'études (p. 578).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 578).

Avis de presse (p. 578).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-36 du 2 août 1967, relative au Mardi 15 août (Assomption) Jour férié légal (p. 579).

Circulaire n° 67-37 du 3 août 1967 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} juillet 1967 (p. 579).

Circulaire n° 67-38 du 3 août 1967 fixant les taux des salaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} juillet 1967 (p. 579).

Circulaire n° 67-39 du 3 août 1967, précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes, à compter du 1^{er} juin 1967 (p. 580).

Circulaire n° 67-40 du 2 août 1967 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 580).

Avenant n° 2 à la Convention Collective de Travail des hôtels, restaurants et débits de boissons (p. 580).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juillet 1967 (p. 580).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 581 à 584).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-182 du 3 août 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 67-1 de la Direction des Services Judiciaires en date du 4 janvier 1967, établissant pour 1967 la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office pour arbitrer les conflits du travail;

Vu le procès verbal de la Commission de conciliation en date du 31 juillet 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Branger, Chef du Service de la Marine, Jean Ciais, Inspecteur au Service des Travaux Publics et André Morra, Clerc de Notaire, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat du personnel de la Société Routière Colas Monaco et le Syndicat Ouvrier du Bâtiment au Syndicat Patronal du Bâtiment et professions connexes.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai d'un mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 août 1967.

Erratum au Journal de Monaco du vendredi 14 juillet 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-156 du 13 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « Somodi ».

Page 506. Au lieu de :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « Somodi » en date du 11 mai 1967.

Lire :

..... en date du 11 mai 1966.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bourses d'études.

Les candidats à des bourses d'études pour l'année scolaire 1967-1968 sont priés de passer à la Direction de l'Education Nationale pour retirer les formulaires qui devront être joints aux demandes.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois d'égoutiers sont actuellement vacants au Service des Travaux Publics, pour une période de six mois.

Les candidats à ces postes devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ; ils devront adresser leur demande à M. l'Ingénieur en chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco, avant le 19 août 1967.

La rémunération afférente à ces emplois sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des égoutiers dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 865,55 F., indemnités à caractère familial non comprises.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'embauche est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service des Travaux Publics 1^{re} division T.P.

Avis de presse.

Le Gouvernement Princier communique :

A l'occasion des fêtes de l'Assomption les services administratifs vaqueront du vendredi 11 août, à 19 heures, au mercredi 16 août, à 8 heures 30.

Des permanences seront assurées dans les conditions habituelles aux caisses publiques, au bureau de l'Etat-Civil et au Greffe Général.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 67-36 du 2 août 1967, relative au
Mardi 15 août (Assomption) Jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le Mardi 15 août 1967 — Assomption — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, notamment explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 67-37 du 3 août 1967 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} juillet 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) Rémunération mensuelle minimale des « employés » (équivalence: 42 h. de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

| Catégorie | Salaire minimum mensuel |
|-----------|-------------------------|
| I | 448 F. |
| II | 464 F. |
| III | 472 F. |
| IV | 484 F. |
| V | 495 F. |
| VI | 530,50 F. |
| VII | 544 F. |
| VIII | 571 F. |
| IX | 582,50 F. |
| X | 612 F. |

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au Journal de Monaco du 29 avril 1957; le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 365,2063 F. depuis le 1^{er} juillet 1967.

B) Prime d'ancienneté des employés.

| Cat. | 3 ans | 6 ans | 9 ans | 12 ans | 15 ans |
|------|-------|-------|-------|--------|--------|
| I | 13,50 | 27,— | 40,50 | 54,— | 67,50 |
| II | 14,— | 28,— | 42,— | 56,— | 70,— |
| III | 14,50 | 29,— | 43,50 | 58,— | 72,50 |
| IV | 15,— | 30,— | 45,— | 60,— | 75,— |
| V | 15,— | 30,— | 45,— | 60,— | 75,— |
| VI | 16,— | 32,— | 48,— | 64,— | 80,— |
| VII | 16,50 | 33,— | 49,50 | 66,— | 82,50 |
| VIII | 17,50 | 35,— | 52,50 | 70,— | 87,50 |
| IX | 17,50 | 35,— | 52,50 | 70,— | 87,50 |
| X | 18,50 | 37,— | 55,50 | 74,— | 92,50 |

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 22 frs.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 11 frs.

C) Salaires des jeunes employés

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessous, compte tenu des taux d'abattement suivants et après 3 mois de présence :

- 16 à 17 ans 20 %
- 17 à 18 ans 10 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-38 du 3 août 1967 fixant les taux des salaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} juillet 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

| | |
|---------------------|--------------------|
| — Livreur | F. 2,10 de l'heure |
| — Homme de chantier | 2,15 de l'heure |
| — Chauffeur | 2,20 de l'heure |

La prime de salissure reste fixée à 0,08 F de l'heure

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-39 du 3 août 1967, précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes, à compter du 1^{er} juin 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 4,13 f. à compter du 1^{er} juin 1967.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juin 1967, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

(La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966, précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail — Centre Administratif).

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-40 du 2 août 1967 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

| Institutions | Nouvelle valeur du point de retraite | à compter du | Salaire de référence 1966 |
|------------------------|--------------------------------------|--------------|---------------------------|
| A.G.R.R. | 0,316 (0,304) | 1. 7.67 | 2,01 (1,92) |
| A.N.E.P. | 2,24 (2,12) | 1.10.67 | 2,24 (2,12) |
| C.G.I.S. | 3,12 (2,94) | 1. 1.67 | 3,10 (2,93) |
| C.I.R.P.S. | 0,294 (0,272) | 1. 4.67 | 1,88 (1,78) |
| C.R.I. | 0,08125 (0,0795) | 1. 7.67 | 0,310 (0,293) |
| F.N.I.R.R. | 0,302 (0,286) | 1. 7.67 | 2,05 (1,91) |
| I.R.E.P.S. | 3,18 (2,98) | 1. 4.67 | 3,10 (2,93) |
| I.R.P.S.I.M. M.B.C. | 0,2864 (0,2756) | 1. 4.67 | 2,05 (1,94) |
| R.I.P.S. | 0,274 (0,26) | 1. 1.67 | 1,95 (1,85) |
| U.N.I.R.S. | 0,308 (0,2916) | 1.10.67 | 2,12 (1,99) |

(entre parenthèses : les précédents taux)

Avenant n° 2 à la Convention Collective de Travail des hôtels, restaurants et débits de boissons.

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de travail, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs des hôtels, restaurants et débits de boissons, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de l'avenant n° 2 à la Convention Collective de travail des hôtels, restaurants et débits de boissons conclu entre le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco et le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants, et enregistré le 4 août 1967.

Conformément à la Loi, le texte de cet avenant est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des stipulations dudit avenant à toutes les entreprises de la Principauté comprises dans le champ d'application de la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juillet 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

2, rue Louis Auréglià 2 B
1, rue Joseph Bressan 5 B

DROIT DE RETENTION :

14, rue de la Turbie 5 A

L'Administrateur des Domaines,
chargé du Service du Logement,
Ch. GIORDANO.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la demoiselle Suzanne DENIS en état de faillite commune avec la Société en nom collectif RISCH, BERGER & Cie, et les sieurs RISCH & BERGER, et ordonné l'affichage et l'insertion du présent jugement.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 août 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 11 mai 1967, Mme Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1967, la gérance libre consentie à M. Georges PAN, restaurateur, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « La Cigale », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1967.

Signé : J.C. REY.

ENERGOPOL

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Francs

Siège social : 1, Avenue Princesse Alice,
MONTE-CARLO.

Les actionnaires de la S.A.M. ENERGOPOL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 6 septembre 1967, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes des exercices sociaux respectivement clos les 31 décembre 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 ;
- Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement des mandats d'administrateurs ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

ÉDITIONS DU CAP

au capital de 800.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 5 mai 1967, les actionnaires de la société anonyme dite « ÉDITIONS DU CAP », à cet effet spéciale-

ment convoqués et réunis au siège social, à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 23 des statuts de la façon suivante :

« Article 23.

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. A titre « exceptionnel, l'exercice social commencé le premier janvier mil neuf cent soixante-sept se terminera le trente juin mil neuf cent soixante-sept ».

II. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1967, numéro 67-157, approuvant les modifications votées par ladite assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de feu Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1967.

Une expédition de cet acte a été déposée le 8 août 1967 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 1967.

Signé : J. PICHOT, Notaire honoraire, Gérant.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN
Docteur en Droit - Notaire
7, Boulevard de Suisse — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DEGL'INNOCENTI & FILS

au capital de 60.000 francs

(Extraits publiés en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

I. — Suivant acte reçu par M^e Roger-Félix Médécin, notaire à Monaco, le 28 juillet 1967, il a été établi les statuts de la Société en nom collectif ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre Monsieur Joseph DEGL'INNOCENTI et son fils Albert, une société en nom collectif, sous la dénomination de « DEGL'INNOCENTI ET FILS » en vue d'exercer l'activité d'une entreprise générale de peinture exploitée à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

Cette société aura comme durée 30 années consécutives.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

ART. 4.

La signature sociale sera « DEGL'INNOCENTI ET FILS ».

ART. 5.

Les livres seront tenus suivant les usages du commerce ; Monsieur DEGL'INNOCENTI Joseph sera seul chargé de la comptabilité et de la caisse.

TITRE II

Capital Social

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS. Il a été fixé et rapporté dans les proportions de : Quatre sixièmes à Monsieur Joseph DEGL'INNOCENTI et deux sixièmes à Monsieur Albert DEGL'INNOCENTI.

Un extrait de l'acte en date du 28 juillet mil neuf cent soixante-sept a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 11 août 1967.

Signé : MEDECIN.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 %
1945 de Frs : 50,—

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1967, comporte :

468 obligations de la 1^{re} émission,
468 obligations de la 2^e émission,
468 obligations de la 3^e émission,

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions a racheté :

49 obligations de la 1^{re} émission,
120 obligations de la 2^e émission,
23 obligations de la 3^e émission,

Il a été procédé le 4 août 1967, à 10 heures, au Siège Social de la Société, au tirage de :

419 obligations de la 1^{re} émission,
348 obligations de la 2^e émission,
445 obligations de la 3^e émission,

pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1967. Ces obligations portent les numéros suivants :

Première Emission

4.631 inclus à 4.643 inclus
4.811 inclus à 4.860 inclus
4.881 inclus à 4.976 inclus
4.993 inclus à 5.030 inclus
5.061 inclus à 5.154 inclus
5.169 inclus à 5.185 inclus
5.188 inclus à 5.206 inclus
5.211 inclus à 5.302 inclus

Deuxième Emission

10.310 inclus à 10.334 inclus
10.394 inclus à 10.474 inclus
10.485 inclus à 10.648 inclus
10.681 inclus à 10.740 inclus
10.751 inclus à 10.768 inclus

Troisième Emission

25.919 inclus à 25.945 inclus
25.956 inclus à 25.967 inclus
26.213 inclus à 26.264 inclus
26.267 inclus à 26.380 inclus
27.311 inclus à 27.353 inclus
27.414 inclus à 27.476 inclus
27.537 inclus à 27.546 inclus
27.607 inclus à 27.674 inclus
27.801 inclus à 27.856 inclus

Ces obligations sont remboursables à Frs : 50.—
au Siège Social, à partir du 1^{er} octobre 1967.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1967.
